

71
20 janvier 1833

LETTRE A M. LE BARON DE GÉRANDO,

Conseiller d'État.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT,

PAR SOUSCRIPTIONS,

**D'une Maison pénitentiaire pour les
jeunes Détenus.**



MONSIEUR LE CONSEILLER D'ÉTAT,

J'ai reçu la lettre de M. le Maire de ***, que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre en communication, ainsi que le billet philanthropique que vous avez eu la bonté d'y joindre. Je ne puis vous exprimer le plaisir que m'a fait cette communication, en voyant la seconde ville du royaume montrer un si honorable empressement pour consacrer aux jeunes délinquans au dessous de seize ans, un établissement pénitentiaire, à l'instar de celui récemment créé dans la maison des Madelonnettes. C'est déjà là, un des bons résultats de la visite dont vous l'avez honorée, avec plusieurs hommes distingués par l'élevation de leur talent et de leur position sociale.

Quant à la demande des *statuts* et *règlements* de cette maison, pour lui servir d'instruction dans l'organisation d'un établissement analogue, je ne puis vous adresser cet envoi. L'administrateur a cru devoir,

en fait de réglemens définitifs et communicables, ne rien arrêter à l'avance sur le papier, parce qu'il faut, dans ces établissemens, rédiger progressivement les réglemens, sous l'inspiration de l'expérience et sous le contrôle de l'observation.

Les réglemens sont donc jusqu'ici, plutôt en action, qu'en écrit.

Mais du reste, je crois que je remplirai beaucoup mieux l'objet de cette demande, en entrant ici dans l'exposé de la manière dont cette maison s'est créée et se dirige, et des moyens qui me sembleraient les plus propres à en propager et perfectionner même l'imitation ailleurs.

D'abord, selon moi, les principes fondamentaux de l'établissement de ces maisons de jeunes détenus, tels qu'ils sont développés dans un rapport que j'ai eu l'honneur de vous communiquer, rapport approuvé par l'avis du comité de l'intérieur, du 21 mars 1831, consistent :

1°. Dans le système cellulaire de nuit ;

2°. Dans un système de classification de jour, résultant de l'établissement de trois quartiers, l'un de *punition*, pour les plus pervers, l'autre de *récompense* pour les meilleurs sujets, et enfin le troisième, dit *quartier d'épreuve*, pour la généralité des jeunes détenus qu'une conduite signalée ni en bien, ni en mal, ne range dans aucun des deux quartiers précédens. Ce système, pour remplir le but à la fois répressif et rémunérateur dans lequel il est conçu, doit permettre de faire avancer ou rétrograder les jeunes détenus d'un quartier dans l'autre, afin de ne jamais éloigner la crainte de la punition, ni l'attrait de la récompense ;

3°. Dans le travail avec le silence pour règle de

discipline, et l'enseignement d'une profession pour but d'utilité;

4°. Dans l'instruction élémentaire par la méthode d'enseignement mutuel, jointe à l'instruction morale et religieuse;

5°. Dans un système d'inspection facile, inattendu et autant que possible simultané;

6°. Dans l'emploi de l'emprisonnement solitaire, simple ou rigoureux, comme punition;

7°. Enfin, dans la tenue d'une comptabilité morale, base fondamentale et contrôle nécessaire, de ce système répressif et rémunérateur.

Ajoutons ensuite deux conditions bien importantes pour l'application de ce système, concernant le personnel des employés et le personnel des jeunes détenus.

Pour le personnel des employés, il faut des hommes irréprochables aux quels il est nécessaire d'inspirer l'amour-propre des résultats à obtenir, et la considération attachée à d'aussi louables efforts

Pour le personnel des détenus, il y a nécessité de n'admettre que des enfans qui n'aient point été antérieurement repris de justice et qui soient étrangers à toute cohabitation des prisons, afin de s'adresser à une population neuve.

De là, la nécessité d'avoir dans la maison des jeunes détenus, outre les trois quartiers précédens destinés aux enfans *jugés*, un quatrième quartier consacré aux enfans prévenus; afin de ne pas négliger l'action corruptrice des prisons dans ses effets les plus prochains, pour la combattre ensuite dans ses résultats les plus éloignés.

Telles sont les conditions fondamentales à l'établissement pénitentiaire d'une maison de jeunes détenus.

Mais, comme malheureusement ces conditions sont loin d'avoir pu être complètement remplies dans l'établissement des Madelonnettes, il importe de signaler dans l'exposé de cet établissement, auprès de ce qu'on peut imiter, ce qu'on doit éviter ou perfectionner.

Les premiers obstacles venaient de la nature des lieux qui n'avaient été, sous aucun rapport, prédestinés à cette discipline.

D'abord, dans l'impossibilité d'appliquer le système cellulaire de nuit à toute la population, on en a borné l'application au quartier de punition et aux enfans de douze ans et au-dessous; puis on a classé les dortoirs en commun, d'après le rapport des contenances au rapport des âges, de manière à assigner un dortoir séparé aux enfans de plus de douze ans jusqu'à quatorze; de quatorze à dix-sept; et enfin; de dix-sept et au-dessus.

Tel est le palliatif qui ne peut assurément remplacer l'omission de cette condition si essentielle des cellules de nuit.

Ces bâtimens n'avaient pas été combinés, non plus, pour cet effet simultané et inattendu de l'inspection si nécessaire au maintien de la discipline pénitentiaire. Cependant, par quelques ouvertures de portes et de dispositions de lieux, le logement du directeur, qui se trouvait isolé de la maison, a été mis en communication immédiate avec toutes ses parties où il peut se transporter à l'improviste, à toute heure de jour et de nuit. Ensuite, pour établir l'inspection des ateliers, on a, le long des corridors, pratiqué sur les portes de ces ateliers, de pe-

tits guichets qui permettent de voir sans être vu. Le directeur, les employés et les visiteurs même peuvent ainsi, sans se montrer, s'assurer de l'ordre et du silence intérieur de ateliers.

Une autre condition, non moins essentielle, relative au personnel de la population des jeunes détenus, n'a pu encore se réaliser. L'Administration ne pouvait consentir à la consécration exclusive du local des Madelonnettes aux jeunes détenus, qu'autant qu'on les retirât indistinctement de toutes les prisons de Paris. De là, il a fallu agir sur une population corrompue par tous les vices des prisons, et imbue de leurs habitudes et de leurs traditions.

Sous le rapport de la classification de jour, on a bien établi, d'abord la séparation des prévenus et des jugés. On avait même, ensuite, réalisé parmi les jugés la classification des trois quartiers d'épreuve de punition et de récompense. Mais la bonne renommée de cet établissement a dû déjà en accroître la population; et, à moins d'une extension des bâtimens, on ne pourra affecter un quartier de nuit séparé à la récompense: ce ne sera que dans le système rémunérateur de la discipline intérieure, qu'on pourra conserver et maintenir la place du quartier de récompense.

Quant au quartier de punition, il a un système cellulaire de nuit, un préau isolé, et des ateliers également isolés. Ce dernier problème de l'isolement des ateliers, pour le quartier de punition, paraît d'une difficulté presque insoluble au premier abord, parce que l'on se demande, comment y faire passer des enfans des différens ateliers du quartier d'épreuve, à moins de doubler à grands frais tous ces ateliers dans le quartier de punition. C'est l'objection perpétuelle qu'on a faite à ce système répressif et rému-

nérateire. Elle est pourtant d'une solution bien simple. Le quartier de punition n'étant qu'un quartier de passage, qu'un accident pénal dans la durée de la détention il suffit d'y donner accidentellement aussi, un but pénal ; et pour cela, d'y introduire les travaux les plus grossiers, qui n'exigent aucun apprentissage, qui ne produiront presque aucun pécule ; et qui, ainsi, auront le double objet d'*occuper* et de *punir*. Telles sont, par exemple, les travaux d'épluchage de laine, de lin, du triage de gommés, de la fabrication de chaussons, etc.

On trouvera dans cette mesure, un autre avantage immense : c'est que plusieurs de ces travaux, étant des préparations de matières premières, il est souvent fort difficile de les exclure des prisons, où ils ont l'énorme inconvénient de n'enseigner d'abord aucune profession aux détenus qu'on y soumet ; et, ensuite d'être, de la part de ces détenus, le sujet de réclamations continuelles, et souvent trop légitimes, contre l'arbitraire qui les y a soumis. Le quartier de punition est une place naturelle, utile et rationnelle pour ces travaux.

Ces trois *quartiers d'épreuve, de récompense et de punition*, doivent être marqués par des différences nécessaires dans le régime intérieur de la maison : ainsi au réfectoire trois tables distinctes ; et à ces tables le régime alimentaire doit y être différent. Le quartier d'épreuve doit avoir le régime alimentaire ordinaire ; le quartier de punition, des restrictions apportées à ce régime ; le quartier de récompense au contraire quelques supplémens le dimanche et au besoin le jeudi.

Ce système n'a pu encore s'organiser à la maison des jeunes détenus, de Paris, parce que le régime alimentaire est soumis à un prix fixe par journée ; mais

les difficultés à cet égard pourront s'aplanir, parce que l'on peut faire entrer les restrictions du quartier de punition en compensation des supplémens du quartier de récompense.

Ces trois quartiers doivent être encore distingués dans le régime intérieur par un uniforme différent. Il ne s'agit pas pour cela de changer la couleur des habits; mais seulement d'avoir une manche de telle couleur pour le quartier de punition; un petit chevron pour le quartier de récompense; de sorte qu'il n'y ait qu'à ôter le chevron pour opérer sans frais la dégradation du détenu qui sera exposé à rétrograder.

A l'école, je voudrais que les enfans du quartier de punition ne fussent point admis. Il importe de présenter aux détenus l'instruction comme un bienfait auquel on perd ses droits par sa mauvaise conduite. Aussi, à la maison centrale de Cadillac, où j'ai organisé une école pendant mon inspection, j'avais proposé, dans le projet de règlement, que la bonne conduite serait le titre d'admission, et une mauvaise conduite, un titre immédiat d'expulsion. L'effet de cette mesure a été merveilleux, et j'ai vu avec plaisir l'ordonnance de M. le Ministre de la guerre en consacrer le principe dans l'organisation des pénitenciers militaires.

Je passe maintenant successivement à l'application des autres conditions précitées.

Sous le rapport du travail, on a déjà obtenu le grand avantage d'abord d'occuper tous les enfans, et d'une manière productive, puisque le montant du produit des travaux dans le mois de décembre s'est élevé à 1,800 fr. Mais peut-être ce but fiscal de la production nuit-il à celui de l'enseignement industriel. Il y a plusieurs bons ateliers, tels que celui de la serrurerie, des tourneurs, du tissage de crins, des

cravaches, des émailleurs : ce dernier toutefois est peut-être trop nombreux. Mais il y a d'autres ateliers tels que celui des chaussons, du triage des gommes, qui ne font que donner une occupation, mais non une profession; du reste c'est chose remédiable, vu la proximité du renouvellement du bail des travaux des détenus. Il y aura lieu et nécessité de poser une exception pour la maison des jeunes détenus, et de faire en sorte de tout y combiner pour l'introduction d'un enseignement industriel par eux appliqué à une certaine variété de professions utiles.

Il y aura également lieu, selon moi, de marquer la différence entre les divers quartiers pour un prix différent dans la part du produit des travaux revenant à la main, sans toucher à la masse de réserve. Pour le quartier de punition, il est vrai, la nature pénale des travaux rend la disposition inutile, tant ils seront peu productifs. Mais je désirerais, dans le quartier d'épreuve, faire la part de l'argent de poche (c'est-à-dire donné à la main), un peu moindre pour l'accroître d'autant dans le quartier de récompense; car il faut considérer cet argent de poche comme une véritable prime de récompense et d'encouragement.

La règle du silence dans les ateliers s'obtient et s'exécute rigoureusement. Les sorties et rentrées pour satisfaire les besoins naturels, auraient pu causer des infractions à cette règle. Un moyen bien simple est pratiqué : une grande R et une grande S sont déposées à la porte de chaque atelier; l'enfant qui veut sortir, leve la main, et après avoir obtenu le signe d'assentiment du surveillant, il place la grande S en regard sur la porte, et, en rentrant, il y substitue la grande R, par ce moyen on sait toujours, sans explication verbale, le mouvement des sorties et des rentrées.

Sous le rapport de l'instruction élémentaire, les progrès de l'école d'enseignement mutuel ne laissent rien à désirer, comparativement à la date récente de son établissement; et les moyens d'organisation sont ceux connus et pratiqués en tous lieux pour l'application de cette méthode.

L'instruction morale exige l'établissement d'une bibliothèque, dont on s'occupe en ce moment; et qui permettra des lectures communes et individuelles.

L'instruction religieuse est confiée à un aumônier; chaque jour la prière se fait matin et soir.

L'emprisonnement solitaire n'a pas encore reçu son organisation complète avec la graduation de toutes ses circonstances aggravantes: mais les lieux sont choisis, convenus, et ne demandent que de légers frais d'appropriation.

L'emprisonnement solitaire simple consiste dans l'isolement seul de la cellule; mais ensuite on peut y ajouter plusieurs circonstances aggravantes, telles que la privation de nourriture, autre que le pain sec et l'eau, la privation du jour, le système de couchage sur la paille. Enfin, le plus ou moins d'extension de sa durée est aussi un des moyens d'élasticité de son emploi; mais dans l'intérêt de la santé des détenus et de l'efficacité de cette punition, il faut éviter, je crois, trop de continuité dans sa durée. Mieux vaut, au besoin, le rendre, cet emprisonnement solitaire, discontinu, et le faire subir en deux fois, par exemple, à celui qui en aurait mérité une assez longue application.

Cet emprisonnement solitaire est le plus haut degré de l'échelle pénale de la discipline intérieure; mais cette discipline a plusieurs autres moyens correctifs. D'abord, elle est, elle-même, par sa nature

propre, constamment répressive ou rémunératoire ; ensuite il y a dans une prison où une certaine somme de bien-être matériel est introduite, une immense carrière de moyens répressifs, parce que l'on a partout celui de la *privation*. Il ne faut jamais admettre dans l'intérieur des prisons une somme de bien-être matériel qui dépasserait celle à laquelle les classes inférieures peuvent aspirer, parce qu'alors on créerait, pour ainsi dire, une prime d'encouragement au crime. Mais, en restant dans cette sage limite, il ne faut pas non plus tomber dans un excès contraire ; car, quand on a soin de considérer le bien-être matériel intérieur des prisons sous un aspect répressif et rémunératoire, c'est-à-dire comme un moyen permanent à la fois de récompense et de punition, alors on a le secret de l'efficacité de la discipline des prisons ; parce que le domaine de la privation, et par conséquent de la répression, s'étend en raison de celui de la jouissance.

Au nombre des punitions secondaires, employées à la maison des jeunes détenus, l'une des plus efficaces, est la condamnation au pain sec, par la manière dont elle s'exécute. Quand chacun est assis au réfectoire, devant sa soupe, les condamnés au pain sec, rangés en vue de tous, reçoivent leur ration qu'ils mangent avec toutes les souffrances du contraste. Les retenues sur l'argent de poche, la privation de récréation, de visites sont également une répression efficace. Mais le passage du quartier d'épreuve dans le quartier de punition paraît un des châtimens les plus redoutés. Il est aussi un moyen de punition qui n'est pas encore introduit, mais qui doit l'être prochainement, et qui paraît produire d'excellens résultats dans un collège de Paris où il est en usage, c'est la *guérite de punition*.

Il ne reste plus pour compléter cet exposé, qu'à in-

diquer l'emploi du tems dans le courant de la journée.

Le lever a lieu le matin à cinq heures en été; six heures et demie en hiver: cinq roulemens de tambour se font entendre; au premier, les détenus doivent se lever et s'habiller en silence: au second, faire chacun leur lit; au troisième, se ranger debout au pied de leurs lits pour la visite des prévôts qui inspectent les lits mal faits; les habits déchirés, etc.; au quatrième, faire la prière du matin que récite à haute voix l'un des prévôts, et qu'écoutent en silence les autres détenus, tête nue, debout et rangés devant leurs lits respectifs qui portent le numéro de chacun: au cinquième roulement, enfin, les jeunes détenus descendent dans la cour pour se laver le visage et les mains, en rang, deux par deux, au pas et en silence, divisés par brigades selon le classement des lits dont il a été parlé, et conduits par un surveillant ou prévôt. Les détenus en ordre et dans le silence sont ensuite réparés dans les différens ateliers.

Le lever des enfans prévenus, a lieu ensuite avec toutes les circonstances précitées, de manière qu'aucune communication n'est possible entre ces prévenus et les jugés.

A neuf heures, les jugés sortent, au roulement du tambour de leurs ateliers, et arrivent rangés dans leurs escouades respectives, avec ordre et silence, au réfectoire où chacun prend place à son numéro.

Les prévenus arrivent ensuite et se rangent à une table séparé.

Les jugés, après quelques minutes de repos dans les

préaux, passent du réfectoire à l'école à neuf heures et demie, toujours dans l'ordre et le silence.

Ils sortent de l'école à onze heures pour rentrer dans leurs ateliers respectifs jusqu'à une heure; il leur est alors accordé une récréation jusqu'à deux.

A deux heures, rentrée dans les ateliers jusqu'à quatre. A quatre heures, dîner au réfectoire avec les mêmes règles d'ordre suivies pour le déjeuner: à quatre heures et demie jusqu'à cinq et demie, récréation; à cinq heures et demie, ils rentrent dans les ateliers jusqu'à neuf, heure du coucher.

Ils montent à leurs cellules et dortoirs, dans le même ordre qu'ils en descendent le matin; mais ils sont soumis à une première visite au sortir des ateliers, pour empêcher qu'ils n'emportent aucun outil; et, avant l'entrée dans les dortoirs, ils sont soumis à une seconde visite par les surveillans de nuit, pour constater l'état de leurs vêtemens.

L'appel nominal et la prière se font ensuite dans les dortoirs, dans le même ordre que pour le lever, et, quant aux détenus qui couchent dans les cellules, ils se tiennent à la porte de leurs cellules respectives pour cet appel et cette prière.

Le coucher à deux dans le même lit ou dans la même cellule est interdit. Les cellules qu'on ne peut consacrer à un seul lit, en reçoivent trois.

Les dortoirs sont éclairés pendant toute la nuit. Il y a un prévôt par douze détenus, chargé de veiller à

l'observation de l'ordre et du silence. Ce prévôt est choisi parmi les détenus, auxquels leur bonne conduite a mérité cette marque de confiance et de distinction.

La propreté intérieure de l'établissement est maintenue par les détenus qui en sont chargés à titre d'auxiliaires.

Je crois, Monsieur le Conseiller, que cet exposé suffira pour donner une idée précise, non-seulement de l'état actuel de l'institution des jeunes détenus, mais encore des moyens de perfectionnement que l'on doit nécessairement introduire dans l'imitation de cet établissement.

Vous voyez, en effet, à travers combien de difficultés cet établissement s'est organisé, et c'est ce qui relève d'avantage les mérites de l'exécution à laquelle M. Moreau-Christophe, inspecteur-général des prisons de Paris, a pris et prend chaque jour une part si active, si éclairée, secondé par un personnel qui a fait également preuve d'aptitude et de zèle.

Toutefois, il est des difficultés qu'il ne faut pas chercher à combattre, parce qu'on ne saurait jamais se flatter de les avoir totalement vaincues : c'est pour cette raison que j'insisterai en terminant, sur l'accomplissement essentiel de deux conditions dans tout projet d'établissement de maison pénitentiaire de jeunes détenus; savoir :

1°. Adoption du système cellulaire de nuit :

2°. Exclusion de tout enfant précédemment repris de justice.

La seconde condition est facile à réaliser, parce qu'elle ne consiste que dans une mesure réglementaire ; la première, au contraire, dépend des lieux : et, à ce titre, offre plus de difficultés, surtout dans un projet qui reposerait sur des fonds de souscription. Bien que l'application d'un système cellulaire de nuit, surtout pour des enfans, ne doive guère entraîner des frais de construction plus élevés que les bâtisses ordinaires de nos prisons, cependant on ne peut pas espérer qu'une souscription puisse à la fois supporter ces frais de construction cumulativement avec ceux de premier établissement. L'esprit d'association n'est pas assez développé en France pour permettre d'aspirer à ces résultats qui se sont réalisés à New-York, à Philadelphie, à Boston. Mais au moins dans le choix du local on pourrait peut-être rencontrer des bâtimens ou parties de bâtimens d'anciens couvens ou monastères, contenant un système cellulaire qui serait tout réalisé. J'ai été à même d'observer dans mon inspection plusieurs exemples de ce fait, et en même tems d'en constater un autre bien regrettable, c'est la démolition de ces cellules dans beaucoup de bâtimens pour en faire des dortoirs communs ; il m'est aujourd'hui démontré que si l'on avait choisi et utilisé avec discernement en France les anciens bâtimens des ordres religieux, on eût pu appliquer presque dans tout le royaume le système cellulaire de nuit sans frais de construction. C'est ainsi que nous l'avons fait aux Madelonnettes pour le quartier de la correction.

Mais dans l'hypothèse où aucun local de ce genre ne se rencontrât, nous conseillerions alors de choisir un bâtiment pourvu de grandes pièces pour dortoirs, et dans ces pièces on établirait au milieu un double rang de cellules en bois, ainsi qu'on l'a fait dans plusieurs collèges, et ainsi que je l'ai remarqué notam-

ment dans le bel établissement d'Angoulême, naguère consacré à l'école de la marine.

Je n'ai plus à ajouter qu'une dernière réflexion. Dans l'établissement de ces utiles institutions, il est un écueil pour la philanthropie contre lequel on ne saurait trop se prémunir. Ces maisons destinées à des enfans dont plusieurs même ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, ne doivent pas reproduire sans doute le régime intérieur des prisons; mais aussi il faut se garder de les assimiler à des maisons d'éducation pour les enfans pauvres. Il y a là un juste milieu à bien saisir, en leur assignant une discipline qui n'inspire à l'opinion publique aucune des idées flétrissantes de la prison, mais leur conserve cependant à ses yeux un caractère sérieux de répression et d'intimidation.

Enfin, il reste encore une mesure complémentaire et essentielle à prendre, pour assurer le succès de ces établissemens: c'est l'institution et l'organisation, pour l'époque de la libération, d'un patronage actif et éclairé de citoyens généreux, prêts à surveiller ces enfans, à les suivre dans la société, à leur procurer l'exercice honnête de la profession acquise, le sage et utile emploi de la masse de réserve, l'assistance morale des avis, des conseils, des directions que réclame leur inexpérience; à renouer les rapports de famille, quand ces enfans appartiennent à des parens honnêtes; à y suppléer, quand ces pauvres êtres sont seuls en ce monde, abandonnés à leur faiblesse et à leurs besoins; et enfin, il est douloureux de le dire, à combattre et éloigner au contraire les rapports de famille, quand c'est au sein du foyer domestique, ainsi que cela est trop fréquent, qu'ils ont trouvé les enseignemens, les exemples et même les provocations du vice.

Telles sont, Monsieur le Conseiller, les observations que m'a suggérées mon zèle pour la propagation de l'établissement des maisons pénitentiaires destinées aux jeunes détenus, observations que je sou mets au contrôle de vos lumières, et à l'expérience de votre active et savante philanthropie.

Recevez l'assurance de la considération très-distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

CH. LUCAS,

Inspecteur général des prisons du royaume.